

39. Les lieutenants-gouverneurs des provinces seront payés par le gouvernement général.

40. La convention, en réglant ainsi les salaires des lieutenants-gouverneurs, ne prétend pas porter préjudice à la réclamation de l'*Ile du Prince-Edouard* auprès du gouvernement impérial pour le salaire maintenant payé à son lieutenant-gouverneur.

41. Les gouvernements et les parlements des diverses provinces seront constitués en la manière que leurs législatures actuelles jugeront respectivement à propos de les établir.

42. Les législatures locales auront le pouvoir d'amender ou changer de temps à autre leurs constitutions.

43. Les législatures locales auront le pouvoir de faire des lois sur les sujets suivants :

1. La taxation directe, et l'imposition de droits sur l'exportation du bois carré, des billots, mâts, espars, madriers et bois sciés, et du charbon et des autres minéraux ;
2. Les emprunts d'argent sur le crédit de la province ;
3. L'établissement de charges locales, et la manière dont elles seront tenues, la nomination et le paiement des officiers locaux ;
4. L'agriculture ;
5. L'immigration ;
6. L'éducation, (sauf les droits et privilèges que les minorités catholiques ou protestantes dans les deux *Canadas* posséderont par rapport à leurs écoles séparées au moment de l'Union) ;
7. La vente et l'administration des terres publiques, moins celles qui appartiendront au gouvernement général ;
8. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur ;
9. L'établissement, l'entretien et la régie des pénitenciers et des prisons de réforme ;
10. L'établissement, l'entretien et la régie des hôpitaux, des asiles, des lazarets et des institutions de charité quelconques ;
11. Les institutions municipales ;
12. Les licences de boutiques, d'auberges, d'encanteurs et autres licences ;
13. Les travaux locaux ;
14. L'incorporation de compagnies privées ou locales, excepté celles qui auront pour objet des matières assignées au parlement fédéral ;
15. La propriété et les droits civils, moins ce qui est attribué à la législature fédérale ;
16. Les punitions par amendes, pénalités, emprisonnement ou autrement, pour contravention aux lois qui sont de leur compétence législative ;
17. L'administration de la justice, y compris la constitution, le soutien et l'organisation des cours de juridiction civile et criminelle, ainsi que la procédure en matière civile ;
18. Et généralement toutes les matières d'une nature privée ou locale non assignées au parlement général.

44. Le pouvoir de pardonner aux criminels, de commuer ou de remettre en tout ou en partie leurs sentences, ou de surseoir à leur exécution, lequel pouvoir appartient de droit à la couronne, résidera dans la personne des lieutenants-gouverneurs en conseil ; mais ceux-ci devront se conformer aux instructions qui pourront leur être adressées, de temps à autre, à cet égard, par le gouvernement général, ainsi qu'aux lois du parlement général.

DISPOSITIONS GENERALES.

45. Pour tout ce qui regarde les questions soumises concurremment au contrôle du parlement fédéral et des législatures locales, les lois du parlement fédéral devront l'emporter sur celles des législatures locales. Les lois de ces dernières seront nulles partout où elles seront en conflit avec celles du parlement général.

46. Les langues anglaise et française pourront être simultanément employées dans